

Arrêt

n° 156 802 du 23 novembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2015, par X, qui se déclare de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « l'arrêté ministériel de renvoi lui interdisant l'entrée sur le territoire pour une période de 10 ans, pris par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration en date du 28 mai 2015 et notifié le 1^{er} juin 2015 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. BEN HAMMOUDA *loco* Me S. LAMBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 27 juin 2001.

1.2. Le 6 novembre 2002, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été délivré par la partie défenderesse à l'encontre du requérant.

1.3. En date du 14 décembre 2002, le requérant a contracté mariage avec une ressortissante française, laquelle est retournée vivre en France le 12 juillet 2003 après l'avoir quitté.

1.4. Le 5 juillet 2004, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi. Le 5 décembre 2006, la partie défenderesse a pris à

son encontre une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, notifiés le 29 septembre 2007.

1.5. En date du 7 février 2008, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le jour même, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui a été délivré par la partie défenderesse.

1.6. Le 17 juillet 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi. Le même jour, une décision de non prise en considération lui a été délivrée.

1.7. Le 19 août 2008, interpellé lors d'un contrôle d'identité, le requérant a reçu un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté. Le 20 décembre 2008, le requérant a été remis en liberté.

1.8. En date du 16 mars 2009, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le jour même, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui a été délivré par la partie défenderesse.

1.9. Par un courrier recommandé du 22 septembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi.

1.10. En date du 17 mai 2010, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger suite à des coups et blessures avec armes dont il a été victime.

1.11. Le 29 juillet 2010, le requérant a été interpellé par la police de Liège dans le cadre d'une infraction à la loi sur les stupéfiants mais a été relaxé.

1.12. En date du 29 septembre 2010, il a été contrôlé par la police de Verviers pour agissements suspects et extorsion puis a été relaxé.

1.13. Le 31 octobre 2010, le requérant a été interpellé par la police de Verviers pour agissements suspects et écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit. Par un jugement du 8 février 2011 rendu par le Tribunal Correctionnel de Verviers, le requérant a été condamné à une peine de travail de 100 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 15 mois du chef de tentative d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit avec des armes, de port d'arme prohibée et d'abus de confiance.

1.14. Le 2 décembre 2010, le requérant a été autorisé au séjour illimité sur la base des articles 9bis et 13 de la loi.

1.15. Par un jugement du Tribunal Correctionnel de Liège du 30 juin 2011, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de 4 ans avec sursis de 5 ans pour la moitié du chef d'avoir tenté, volontairement, avec intention de donner la mort, de commettre un homicide.

1.16. Le 7 janvier 2013, la partie défenderesse a donné instruction au Bourgmestre de la ville de Verviers de notifier au requérant un avertissement lui signifiant qu'en cas de nouvelle atteinte à l'ordre public il s'exposait à une mesure de renvoi du Royaume. Cet avertissement lui a été notifié le 15 janvier 2013.

1.17. En date du 12 février 2014, la Cour d'Appel de Liège a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec arrestation immédiate du chef d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, de coups ou blessures volontaires ayant causé une incapacité de travail, avec la circonstance que le délit a été commis envers un mineur, en état de récidive légale.

1.18. Le 28 mai 2015, un Arrêté ministériel de renvoi a été pris à l'encontre du requérant et lui a été notifié le 1^{er} juin 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 20;

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant de Tunisie;

Considérant que l'intéressé s'est marié à Liège le 14 décembre 2002 avec une ressortissante française, à savoir [L.V.], née à [...] le [...];

Considérant qu'aucun enfant n'est né de cette union et que Madame [L.] ne réside plus sur le territoire depuis au moins 9 ans;

Considérant qu'il a introduit le 05 juillet 2004 une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; que cette demande a été déclarée irrecevable le 05 décembre 2006, décision lui notifiée le 29 janvier 2007;

Considérant qu'il a introduit le 09 octobre 2009 une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le 02 décembre 2010, il obtient une autorisation de séjour définitif dans le Royaume;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 29 septembre 2010 d'abus de confiance; le 31 octobre 2010 de tentative d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés; d'avoir détenu et porté une arme prohibée, en l'espèce un couteau de cuisine, objet qui n'est pas conçu comme une arme mais dont il apparaît clairement, étant donné les circonstances concrètes, que celui qui le détient, le porte ou le transporte entend manifestement l'utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement les personnes, faits pour lesquels il a été condamné le 08 février 2011 à une peine de travail de 100 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 15 mois;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 11 juillet 2010 d'avoir tenté de commettre volontairement un homicide avec intention de donner la mort, fait pour lequel il a été condamné le 30 juin 2011 à une peine devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 15 février 2012 d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes; de coups ou blessures volontaires, ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, avec la circonstance que l'infraction a été commise envers un mineur, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 12 février 2014 à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec arrestation immédiate;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 12 janvier 2014 de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé, en état de récidive légale, fait pour lequel il a été condamné le 06 juin 2014 à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant qu'il a été averti le 15 janvier 2013 qu'il s'exposait à être renvoyé du Royaume s'il ne se comportait pas de manière irréprochable;

Considérant que l'intéressé n'a pas tenu compte du sérieux avertissement qui lui a été adressé puisqu'il n'a pas hésité à commettre de nouveaux faits;

Considérant que son comportement délinquant à répétition traduit son défaut d'amendement;

Considérant que l'intéressé a fait l'objet de plusieurs condamnations qui ne se sont pas révélées dissuasives;

Considérant la nature des faits commis, leur gravité et leur multiplicité, leur caractère particulièrement inquiétant, le trouble causé à l'ordre public, la violence gratuite dont il a fait preuve, son mépris

manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que le caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour les victimes de ceux-ci;

Considérant le caractère lucratif du comportement itérativement délinquant de l'intéressé;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il peut être légitimement déduit qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public ;

ARRETE :

Article 1.-[J.W.B.A.], né à [...], est renvoyé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

Article 2.- Le présent arrêté entre en vigueur à la date de libération de l'intéressé.

Article 3.- Cet arrêté n'influe en aucune façon sur une éventuelle décision en matière de libération provisoire ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir ; La violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; La violation des articles 20, 21 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après « Loi du 15 décembre 1980 »] ; La violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après « C.E.D.H. »], de l'article 1^{er} du Protocole n°7 de la C.E.D.H. et de l'article 22 de la Constitution ; La violation des articles 10 et 11 de la Constitution belge ; Du principe de bonne administration, du principe de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appreciation ».

2.1.1. *Dans ce qui s'apparente à une première branche*, après avoir reproduit certaines dispositions visées au moyen, le requérant fait valoir ce qui suit : « Attendu que la partie adverse a négligé de motiver formellement sa décision en ayant égard à [sa] situation personnelle ;

Que par conséquent, la motivation inadéquate de l'acte litigieux est constitutive de la violation d'un droit fondamental et absolu de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, auquel la partie adverse est tenue en tant qu'Etat, en étant même la première concernée par ces dispositions ;

Qu'en effet, l'acte attaqué ne fait nulle mention des éléments [lui étant] favorables, spécialement les circonstances énumérées à l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 ;

[Qu'il] est, aujourd'hui âgé de 37 ans (né le [...] 1977), est arrivé en Belgique à la fin de l'année 2000, alors qu'il n'était âgé que de 23 ans ;

Que dès lors, [il] a vécu la quasi-totalité de sa vie d'adulte, sa vie familiale et professionnelle, sur le territoire belge ;

Qu'il réside à VERVIERS, où vivent également son frère, ses neveux et nièces, ainsi que d'autres membres de sa famille, avec qui [il] a noué des liens très étroits ;

Que c'est en Belgique qu'il s'est créé et développé une vie sociale, créé de nouveaux amis, de nouvelles activités, de nouvelles habitudes (...) ;

[Qu'il] n'a eu de cesse de rechercher activement un emploi, multipliant les formations, les stages et les intérim (...) ;

Que pendant la durée de son séjour en Belgique, [il] a largement eu le temps et les moyens de développer son intérêt et son attachement à la Belgique, d'autant que sa plus proche famille et, à vrai dire, sa seule « véritable » famille, vit également en Belgique ;

Qu'il n'a plus aucun lien avec son pays d'origine, la Tunisie, quittée il y a 15 ans, si ce n'est sa nationalité ;

[Qu'il] n'a plus de contact avec ses parents, son père étant placé dans un home en Tunisie ;

Qu'en outre, les relations avec son père n'ont jamais été des meilleures, celui-ci lui ayant notamment brûlé la main et le bras [lorsque], plus jeune, [il] était revenu sans argent à donner à son père ;

Qu'aucun de ces éléments, pourtant d'une importance primordiale, notamment au regard de la violation de l'article 8 de la C.E.D.H. et de l'article 22 de la Constitution comme développé infra, n'est mentionné dans l'acte attaqué ;

Que la partie adverse a ainsi méconnu l'article 20, al. 4 de la loi du 15 décembre 1980, disposition garante d'une motivation adéquate et du droit fondamental (...) à la sécurité juridique ;

Qu'une telle décision de renvoi, avec interdiction de rentrée (*sic*) sur le territoire pour une durée de 10 ans, serait de nature à bouleverser totalement [son] avenir ainsi que (*sic*) mettre à néant son vœu le plus cher, à savoir son établissement définitif en Belgique ;

Que la motivation de l'acte entrepris est non seulement insuffisante, mais également inadéquate, de telle sorte que l'acte attaqué viole les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Que le moyen, en cette branche, est fondé ».

2.1.2. *Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche*, le requérant « fait valoir son droit à la vie familiale et au respect de la vie privée, garantis (*sic*) par les articles 8 C.E.D.H. et 22 de la Constitution belge ».

Le requérant s'adonne ensuite à des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH et poursuit en affirmant « Qu'en l'espèce, comme il a été développé supra, la décision querellée porte une atteinte claire au droit fondamental à [sa] vie privée et familiale, [...] ayant construit sa vie en Belgique, tant privée que familiale (s'étant notamment marié en Belgique, et ayant sa famille sur le territoire belge, n'ayant plus aucun lien avec la Tunisie).

Attendu qu'en application de l'article 8 de la C.E.D.H., une ingérence dans la vie privée et familiale ne peut être admise que sur base du respect du principe de proportionnalité, qui impose à l'autorité de démontrer, dans le cas concret et au regard des éléments particuliers de la cause, qu'elle ménage un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte [à son] droit à voir sa vie privée et familiale respectée ;

Que si le but visé par la partie adverse est la protection de l'ordre public, il n'en demeure pas moins que la décision de renvoi n'est en rien proportionnelle avec ledit but ;

Que le droit belge et la politique criminelle en Belgique mettent en place toute une série de mécanismes destinés à lutter notamment contre la récidive ;

Qu'il n'y a aucune raison que (...), de par son statut « d'étranger », [il] subisse un traitement différent d'un citoyen belge, d'autant [qu'il] bénéficie d'un titre de séjour définitif et doit, à ce titre, être totalement assimilé à un citoyen belge placé dans les mêmes circonstances ;

[Qu'il] estime qu'il a le droit à une seconde chance, comme en disposerait un citoyen belge ; Qu'en conséquence, une décision de renvoi de la Belgique, où il a tout construit, vers un Etat dont il ne connaît rien, ou vers la Tunisie, où il n'a plus rien, constitue une ingérence non proportionnée et injustifiée ;

Qu'en outre, a fortiori, une interdiction d'entrée sur le territoire pendant 10 ans est totalement disproportionnée ;

Que [son] souhait le plus cher étant de s'établir définitivement en Belgique et d'y bâtir toute une vie, lui interdire d'y revenir pendant 10 ans revient à le contraindre à abandonner sa vie privée et familiale en Belgique, de tenter de se construire une nouvelle vie, temporaire, dans un autre Etat, pour au final revenir en Belgique ainsi qu'il le souhaite à l'issue des 10 ans d'interdiction et tout recommencer, (...) étant âgé aujourd'hui, pour rappel, de 37 ans déjà ;

Que dès lors, force est de constater que tous ces éléments, connus de la partie adverse, n'ont pas été pris en compte dans la mise en balance entre [ses] intérêts, [lui] qui souhaite séjourner en Belgique, et l'ingérence commise par la partie adverse qui, en l'espèce, ne s'avère nullement nécessaire ou proportionnée ;

Qu'en effet, il n'apparaît pas en l'espèce des motifs de la décision que la partie adverse ait pris en considération, ni dans son principe, ni de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle portait à [sa] vie privée et familiale au regard de la mesure de renvoi et de l'interdiction d'entrée sur le territoire durant 10 ans ;

Que même à considérer que la partie adverse ait pris en considération [son] droit à la vie familiale, quod non, il lui incombarait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments mis en avant ici par [lui] et connus au moment de la prise de décision par la partie adverse ne constituaient pas un obstacle à la mesure prise ;

Que partant, la partie adverse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 8 C.E.D.H. ;

Que la partie adverse s'est totalement abstenu de procéder à un examen de proportionnalité entre la mesure prise à [son] encontre et son droit au respect de sa vie privée et familiale, alors que cet examen lui incombe en vertu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ;

Qu'il y a lieu [de lui] assurer le respect de son droit fondamental à une vie privée et familiale effective ;

Que le moyen, en cette branche, est fondé ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, le requérant fait valoir ce qui suit : « Attendu que l'acte entrepris est fondé sur le risque [qu'il] représenterait pour l'ordre public ; Que selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la proportionnalité doit être respectée entre la mesure d'expulsion et la gravité des infractions commises par l'étranger ; Qu'en outre, il est de jurisprudence constante, au niveau de la Cour de Justice de l'Union Européenne, que « *le recours par une autorité nationale suppose en tout état de cause l'existence, en-dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société* » ; Qu'en l'espèce, l'arrêté attaqué se borne à énumérer les jugements par lesquels [il] a été condamné, et en déduit sans autre considération [qu'il] constitue une menace pour l'ordre public, en ce qu'il va nécessairement récidiver ; Que s'il est incontestable que les infractions commises par [lui], comme toute autre infraction pénale commise par une quelconque personne, constituent un trouble à l'ordre social, il n'en demeure pas moins qu'il ne constitue pas pour autant une menace réelle et suffisamment grave pour l'ordre public belge ; Que des seuls *quantum* des peines prononcées, la partie adverse en déduit « *un caractère particulièrement inquiétant, une violence gratuite, un mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que le caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour les victimes de ceux-ci* » ; [Qu'il] ne cherche pas à minimiser les faits, mais que force est de constater que la motivation reste fort générale ».

Le requérant précise ensuite « Que le contexte dans lesquels (*sic*) se sont déroulés les faits dont question garde son importance (provocation, participation d'autres personnes aux faits, ...) ; Que la motivation reprise dans l'acte attaqué à l'appui de la décision de renvoi et d'interdiction d'entrée ne prend à aucun moment en compte les éventuelles circonstances de nature à démontrer [qu'il] n'est pas candidat à la violence gratuite et ne méprise pas, par nature, l'intégrité d'autrui, mais statue seulement par voie de généralités, se fondant uniquement sur le fait même de la condamnation et non sur les circonstances de l'espèce ;

Qu'il est important pour [lui] de souligner qu'il a traversé une période au cours de laquelle il luttait contre un problème d'alcoolisme, et que cette addiction demeure la cause de ses démêlés avec la justice ; Que toutefois, il s'agit d'un problème qui n'est plus d'actualité aujourd'hui [puisque] il a vaincu cette addiction (...) ;

Que cet élément, pourtant fondamental, est de nature à remettre en cause certains [de ses] comportements, dans un sens qui lui soit plus favorable ;

Que pourtant, ce genre de circonstance (*sic*), importantes dans le processus de « délinquance » et de nature à tempérer la « *menace* » qu'il semble représenter pour l'ordre public aux yeux de la partie adverse, ne sont à aucun moment mentionnées dans la motivation de l'acte querellé ;

Qu'il apparaît dès lors que l'arrêté attaqué constitue plus une décision de principe, une application quasi-automatique de l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980, alors que ce même article 20, al. 4, lu en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 impose que la partie adverse procède à l'examen de toutes les circonstances de la cause, tant favorables que défavorables, et procède à un examen de proportionnalité dans la situation concrète ;

Que par ailleurs, au regard de son titre de séjour définitif obtenu il y a presque cinq ans maintenant, un arrêté de renvoi pour motif de protection de l'ordre public belge doit être encadré plus strictement, (...) étant mis sur le même pied d'égalité qu'un citoyen belge « *ordinaire* » ;

Que cette notion « *d'ordre public* » doit dès lors, dans le cas d'espèce, être interprétée plus strictement ; Que d'ailleurs, l'article 20, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980, ne permet le renvoi d'un étranger établi sur le territoire ou bénéficiant d'un statut de résident longue durée que lorsqu'il a gravement porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ;

Que le principe de proportionnalité s'en trouve d'autant plus mis à mal par la décision attaquée ;

Que la motivation de l'acte entrepris s'en trouve, elle aussi, d'autant plus inadéquate et insuffisante ;

Que le moyen, en cette branche, est fondé ».

2.2. Le requérant prend un second moyen de « La violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir ; la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; La violation de l'article 20, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, La violation du principe de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 20, alinéa 2, de la loi, le requérant argue « Qu'en l'espèce, il n'apparaît pas que la partie adverse ait sollicité l'avis de la Commission consultative des étrangers, alors

[qu'il] jouit d'un droit de séjour définitif depuis le 2 décembre 2010 ; Que la partie adverse a donc méconnu une formalité préalable prescrite par la loi ».

Il poursuit en indiquant qu' « Attendu que même à considérer que cet avis ait été demandé, voire obtenu, *quod non*, la motivation de l'arrêté de renvoi et d'interdiction d'entrée reste muette quant à ce ».

Il reproduit ensuite un extrait d'arrêt du Conseil d'Etat et conclut « Que l'acte entrepris n'est dès lors pas motivé quant à cet avis, alors que cette obligation de motivation incombe à la partie adverse en application de la combinaison articles (*sic*) 1, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs et des articles 20, al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; Que le moyen est dès lors fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche du premier moyen*, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil relève que l'Arrêté ministériel de renvoi pris à l'encontre du requérant est motivé en substance par les circonstances qu'il a été condamné à diverses peines définitives d'emprisonnement, qu'il ne s'est pas amendé après deux condamnations ni après avoir été averti que son comportement l'exposait à un Arrêté ministériel de renvoi, qu'il résulte des faits cités dans l'Arrêté ministériel et de son comportement personnel qu'il a gravement porté atteinte à l'ordre public et qu'étant en état de récidive, il constitue une menace très grave pour l'ordre public. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que ces motifs sont établis et que la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant constituait une menace très grave pour l'ordre public eu égard à son comportement personnel et à l'extrême gravité des faits commis. La partie défenderesse indique dès lors à suffisance au requérant les raisons pour lesquelles elle l'assujettit à un Arrêté ministériel de renvoi et motive adéquatement sa décision.

S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse aurait « négligé de motiver formellement sa décision en ayant égard à [sa] situation personnelle », et plus particulièrement à son long séjour en Belgique, à la présence de plusieurs membres de sa famille, au développement d'une vie sociale, à sa volonté de travailler et de s'établir sur le territoire du Royaume et à l'absence de liens avec la Tunisie méconnaissant ainsi « l'article 20, al. 4 de la loi du 15 décembre 1980, disposition garante d'une motivation adéquate et du droit fondamental (...) à la sécurité juridique », le Conseil rappelle que l'article 20, alinéa 4, de la loi, dispose comme suit : « Lors de la prise d'un arrêté d'expulsion (le Conseil souligne), il est tenu compte de la durée du séjour dans le Royaume, de l'âge de la personne concernée, des conséquences pour la personne et les membres de sa famille, ainsi que de l'existence ou de l'absence de liens avec le pays d'origine ». Force est dès lors de constater que le grief précité manque en droit, l'acte attaqué ne consistant pas en un Arrêté royal d'expulsion mais en un Arrêté ministériel de renvoi.

3.2. Sur la *deuxième branche du premier moyen*, le Conseil rappelle que lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le requérant argue qu'il réside à Verviers, « où vivent également son frère, ses neveux et nièces, ainsi que d'autres membres de sa famille, avec qui il a noué des liens très étroits, qu'il s'est créé et développé une vie sociale, créé de nouveaux amis, de nouvelles activités, de nouvelles habitudes » et qu'il aurait déployé d'importants efforts pour travailler. Or, force est de constater que le requérant n'a jamais fait état, avant la prise de la décision querellée, de la situation familiale et privée dont il se prévaut en termes de requête de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir prise en compte, la légalité d'une décision administrative devant être appréciée au moment où l'autorité administrative statue.

Dès lors, à défaut pour le requérant d'avoir fait valoir le moindre élément afférent à sa vie privée et familiale, il ne saurait être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH. L'article 22 de la

Constitution belge, consacrant fondamentalement le même droit que l'article 8 de la CEDH, n'est par conséquent logiquement pas davantage violé que celui-ci par la décision attaquée.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'Arrêté ministériel de renvoi pris à l'encontre du requérant est motivé par les circonstances que ce dernier a été condamné à diverses peines devenues définitives et qu'il résulte des considérations de fait énoncées en détail dans l'acte querellé que le requérant a porté et risque encore de porter atteinte à l'ordre public, soit pour des motifs prévus par la loi et établis à la lecture du dossier administratif.

L'ingérence dans la vie privée du requérant, à même la supposer établie, *quod non*, serait dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée.

Quant au grief fait à la partie défenderesse au terme duquel « il n'apparaît pas en l'espèce des motifs de la décision [qu'elle] ait pris en considération, ni dans son principe, ni de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle portait à [sa] vie privée et familiale au regard de la mesure de renvoi et de l'interdiction d'entrée sur le territoire durant 10 ans », le Conseil relève qu'aux termes de l'article 26 de la loi « les arrêtés de renvoi ou d'expulsion comportent interdiction d'entrer dans le Royaume pendant une durée de dix ans, à moins qu'ils ne soient suspendus ou rapportés ». Dès lors, le délai de dix ans d'interdiction d'entrée dans le Royaume est d'office applicable dans le cadre d'un Arrêté ministériel de renvoi ou d'un Arrêté royal d'expulsion contrairement à ce qui est prévu pour les mesures d'éloignement avec interdiction d'entrée prises en application de l'article 74/11. Partant, il découle de la lecture de l'article 26 précité que les Arrêtés ministériels de renvoi ou les Arrêtés royaux d'expulsion ne doivent pas comporter de motivation propre quant à la durée de l'interdiction d'entrée sur le territoire belge.

Enfin, le Conseil précise que, contrairement à ce que le requérant semble alléguer de manière assez confuse en termes de requête, l'Arrêté ministériel de renvoi pris à son encontre ne constitue nullement une sanction supplémentaire aux condamnations pénales dont il a fait l'objet mais constitue une décision administrative prise par la partie défenderesse, après une analyse des intérêts en présence, dans le souci de préserver l'ordre public intérieur, mesure qui n'a pas de caractère pénal et répressif. Il s'ensuit qu'il ne saurait être question d'une discrimination par rapport à un ressortissant belge.

3.3. Sur la troisième branche du premier moyen, s'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse aurait fait « une application quasi-automatique de l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 » et motivé de manière « fort générale » l'acte attaqué, le Conseil relève qu'il ressort de la lecture de sa motivation que la partie défenderesse s'est largement appuyée sur l'extrême gravité des faits qui étaient imputés au requérant et sur la multiplicité de ceux-ci, sur les peines d'emprisonnement prononcées à son encontre ainsi que sur l'état d'esprit du requérant à l'égard d'autrui en soulignant le « caractère particulièrement inquiétant, le trouble causé à l'ordre public, la violence gratuite dont il a fait preuve, son mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que le caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour les victimes de ceux-ci » ; constats qui témoignent de l'analyse *in concreto* à laquelle la partie défenderesse s'est livrée, contrairement à ce que tente de faire accroire le requérant.

La partie défenderesse motive dès lors adéquatement sa décision, dont du reste la teneur ne repose pas exclusivement sur « des seuls *quantum* des peines prononcées ».

Quant à l'allégation selon laquelle « il ne constitue pas pour autant une menace réelle et suffisamment grave pour l'ordre public belge », le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi dispose, en son alinéa 3, que « Les arrêtés de renvoi et d'expulsion doivent être fondés exclusivement sur le comportement personnel de l'étranger. (...) ». Quant à l'article 23 de la loi, il énonce que « Les arrêtés de renvoi et d'expulsion (...) indiquent les faits justifiant la décision, à moins que des motifs intéressant la sûreté de l'Etat ne s'y opposent. (...) ».

Il ne ressort dès lors pas de ces dispositions qu'il soit exigé de la partie défenderesse qu'elle prenne en considération le comportement actuel ou l'évolution du comportement de l'étranger visé par la mesure de renvoi, mais qu'il suffit que ce dernier ait gravement porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale (voir notamment CE n° 86.240 du 24 mars 2000 ; CE n° 84.661 du 13 janvier 2000 ; C.C.E., arrêt n° 16 831 du 30 septembre 2008), de sorte que la partie défenderesse, au moment de la prise de sa décision, ne devait pas tenir compte de l'évolution future ou de la volonté d'amendement du requérant. L'argument développé en termes de requête afférent au fait qu'il aurait vaincu sa dépendance à l'alcool, appuyé par un document, et aux « éventuelles circonstances de nature à démontrer [qu'il] n'est pas candidat à la violence gratuite et ne méprise pas, par nature, l'intégrité d'autrui » est par conséquent dépourvu de toute pertinence.

Quant à la gravité et à la réalité de la menace que le requérant représente pour l'ordre public ou la sécurité nationale, elles sont à suffisance avérées et valablement motivées en fait et en droit conformément aux développements qui précédent. En termes de recours, le requérant tente, contre toute évidence, de minimiser ou d'excuser la gravité des infractions lui reprochées, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation, en manière telle qu'il invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration. Par conséquent, pareil argumentaire n'est pas de nature à renverser, en l'espèce, les constats posés par la partie défenderesse dans l'acte entrepris.

3.4. Partant, le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.5. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi qui sert de fondement à la décision entreprise dispose que « Sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international et à l'article 21, le ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour, telles que prévues par la loi. Dans les cas où en vertu d'un traité international une telle mesure ne peut être prise qu'après que l'étranger ait été entendu, le renvoi ne pourra être ordonné qu'après l'avis de la Commission consultative des étrangers. Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les autres cas dans lesquels le renvoi ne pourra être ordonné qu'après l'avis de la Commission consultative des étrangers ».

Le Conseil souligne que l'article 13 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise les cas d'application de la disposition précitée et mentionne ce qui suit : « Un arrêté ministériel de renvoi ne peut être pris à l'encontre d'un étranger qui n'est pas établi dans le Royaume et qui est ou a été autorisé ou admis au séjour de plus de trois mois, qui avant sa condamnation pénale, entretenait une vie conjugale ou familiale effective avec son conjoint ou son partenaire enregistré résidant légalement dans le Royaume ou exerçait l'autorité parentale en qualité de parent ou de tuteur ou assumait l'obligation d'entretien visée à l'article 203 du Code civil vis-à-vis d'au moins un enfant résidant légalement dans le Royaume ou qui entretient une telle relation conjugale ou familiale effective dans la période pendant laquelle il était privé de sa liberté, qu'après l'avis de la Commission consultative des étrangers ».

En l'espèce, le Conseil constate que le requérant, bien qu'autorisé au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, ne prétend pas entretenir, avant sa condamnation pénale, une vie conjugale ou familiale effective avec son conjoint, Madame [L.], laquelle a quitté définitivement la Belgique en 2003, ou avec un partenaire enregistré résidant légalement dans le Royaume, ni avoir entretenu une telle relation conjugale ou familiale effective dans la période pendant laquelle il était privé de sa liberté. Le requérant ne soutient pas davantage, qu'avant sa condamnation pénale, il exerçait l'autorité parentale en qualité de parent ou de tuteur ou assumait l'obligation d'entretien visée à l'article 203 du Code civil vis-à-vis d'au moins un enfant résidant légalement dans le Royaume de sorte que la partie défenderesse n'était pas tenue de solliciter l'avis de la Commission consultative des étrangers.

A titre surabondant, le Conseil constate que le requérant n'indique pas, par ailleurs, en vertu de quel Traité international il aurait dû être entendu et que l'avis de la Commission consultative des étrangers aurait dû être sollicité.

3.6. Le second moyen n'est pas non plus fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant irrecevable en vertu de l'article 39/79, §1^{er}, 4°, de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT